

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 5 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de TERMES (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0311 relatif au projet référencé ciaprès :

- Défrichement de 5 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de TERMES
 (48) déposé par VALETTE Denis,
 - reçu le 22/10/2013 et considéré complet le 22/10/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/10/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 14/11/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 5 hectares composés principalement de pins sylvestres et de broussailles, territoire actuellement pâturé par des bovins ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au nord de la parcelle A19 d'une superficie de 7,19 ha et l'emprise du défrichement de 5 ha au regard du massif forestier d'environ 50 hectares ;

Considérant que le défrichement vise à créer une surface en herbe mécanisable, que les superficies concernées conserveront une vocation pastorale ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les priorités du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide:

Article 1er

Le projet de « Défrichement de 5 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de TERMES (48) » objet du formulaire n°F09113P0311 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

2 2 NOV. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chefide la Division Evaluation Environmementale

abelle JORY

Voies et délais de recours

décision Imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'Irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentleux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère : Tribunal administratif de Nîmes

avenue Feuchères

CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09 en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).